

REGLEMENT d'aides directes aux activités commerciales et artisanales Pour les PME et TPE du territoire

(Validé au conseil communautaire du 16 juin 2020)

Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale impacte directement la compétence développement économique du Département de la Meuse en supprimant la compétence générale. La loi renforce le rôle de la Région en matière de développement économique.

Le Conseil Départemental ne peut plus intervenir sur les dossiers d'aide à l'immobilier en faveur des entreprises artisanales et commerciales.

La Région doit disposer d'un SRDEII – schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation – et d'une convention avec les EPCI souhaitant développer une action d'aide aux entreprises.

La Communauté d'Agglomération a décidé de se substituer au département pour accompagner les projets des PME et TPE du territoire, via un règlement d'intervention.

Le versement de la subvention doit inciter les entreprises à s'installer sur le territoire ou à développer une activité existante lorsqu'elles réalisent :

- 1^{er} axe : Des travaux,
- 2^{ème} axe : Des acquisitions de matériel et d'équipement.

Principes Généraux

Article 1 - Entreprises bénéficiaires

Sont concernées les entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- PME au sens communautaire ayant un CA < à **1 000 000 € HT**, dont l'activité ne fait pas l'objet d'exclusions communautaires
- Entreprises commerciales et artisanales, dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés
 - Ayant un projet d'implantation ou de développement sur le territoire de la CA et immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés de la Meuse et/ou au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

L'entreprise bénéficiaire justifiera être assujettie à la taxe pour frais de Chambre de Métiers et/ou à la taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie et qu'elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'activité créée ou développée doit être obligatoirement liée à un local commercial ou artisanal d'une surface totale au sol inférieure à 400 m².

Sont exclus :

- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse au cours des 5 dernières années.
Cette disposition ne s'applique pas si la nouvelle demande concerne des investissements liés à la lutte contre le CORONAVIRUS.
- Les cabinets d'assurances, les mutuelles, les banques, les associations, les professions libérales, les hôtels et restaurants exploités en franchise ou faisant partie d'un groupe, les établissements de restauration rapide, les agences immobilières, les cabinets médicaux et paramédicaux.

Article 2 – Composition des dossiers

Les demandes d'aide doivent être préalables à l'investissement. Le dossier complet de demande sera adressé au plus tard dans les **6 mois de la demande préalable**. Il comprend une déclaration des autres aides « de minimis » reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours et de celles qui seraient sollicitées par ailleurs pour le même projet.

Remarque : les commerces, confrontés à l'obligation de réaliser dans l'urgence des investissements visant à lutter contre le CORONAVIRUS, pourront déposer un dossier même si la demande préalable n'a pas été formulée. Cette disposition particulière prévaut uniquement pour les opérations réalisées depuis la date de début de confinement jusqu'à la date de validation par le Conseil Communautaire du présent règlement. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Un formulaire de demande qui reprend l'identité de l'entreprise, les effectifs, la description du projet, le coût total du projet, le calendrier prévisionnel, et l'obligation et attestation du porteur du projet,

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa durée, son coût prévisionnel HT,
- Une lettre d'intention du chef d'entreprise actant le projet d'investissement et sollicitant la subvention,
- Devis,
- Attestation K-bis ou déclaration URSSAF,
- Compte de résultat prévisionnel pour les créations d'entreprises
- Bilan et compte de résultat des années (n-1 et n-2) ou justificatifs de déclaration de chiffre d'affaires pour les micro-entreprises.
- RIB de l'entreprise.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

La demande d'investissement doit être faite uniquement par courrier adressé à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Article 3 – Dépôt des dossiers

Le formulaire de demande doit être adressé, accompagné de l'ensemble des pièces, de préférence par mail à l'adresse developpement.economique@meusegrandsud.fr ou à défaut par courrier à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud sise, 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC.

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 15 octobre de l'année en cours, délai de rigueur. Au-delà de cette date, les dossiers seront étudiés sur la base du règlement en vigueur l'année suivante et dans la limite des crédits disponibles

Article 4 – Décision d'attribution

Les dossiers sont étudiés au cas par cas par un jury composé par 3 membres du bureau exécutif de la CAMGS et 1 représentant du service instructeur. Le jury se réunit 2 fois par an à minima.

L'attribution de l'aide à l'investissement fait systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire prise sur proposition du jury.

Article 5 - Durée de validité de la décision

Les dépenses doivent être justifiées au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit l'attribution de la subvention.

A défaut de réalisation de l'opération l'année suivant la notification, la décision d'octroi de subvention devient caduque et la subvention est perdue par le bénéficiaire. Les sommes réservées pour le projet caduc peuvent être attribuées à un autre projet.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération. Les dossiers éligibles non traités pour raison de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle pourront être repris l'année suivante, sous réserve de maintien des critères d'attribution.

Article 6 – Modalité de paiement

Une convention de mise en œuvre de la décision d'octroi de la subvention sera passée après délibération en conseil communautaire, entre l'entreprise bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération qui précisera les obligations de chacune des parties.

Aucune avance ne peut être accordée. Les subventions feront l'objet d'un versement unique.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des équipements, d'agencements, travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec le projet, objet de l'aide. Le bénéficiaire devra fournir des factures acquittées.

Article 7 – Mesures d'information du public

L'entreprise bénéficiaire d'une subvention d'investissement s'engage à assurer la publicité de la participation de la CA, par voie d'affichage, pendant la réalisation des travaux.

1^{er} Axe - Aides à la réalisation de travaux

Objectif de la CA :

Apporter un soutien financier pour la réalisation des travaux liés à une implantation ou un développement d'activité, y compris la mise aux normes d'accessibilité d'un espace recevant le public (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

↳ Articles A – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers de dépenses consacrées aux travaux de création, de remise en état du local professionnel et/ou d'accessibilité peuvent être soutenus.

Les investissements aidés doivent être maintenus sur une période minimale de trois ans, si l'activité prend fin avant cette période, l'entreprise devra rembourser la CA au prorata de la subvention reçue et du nombre d'années d'activité non exercée.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 2 500 € HT, le montant maximum de la dépense subventionnable est de 50 000 € HT.

Sont exclus :

- Les travaux d'entretien courant et de simple renouvellement
- Les travaux faits soi-même, sauf ceux engagés dans la spécialité professionnelle de l'entreprise et sur présentation d'une facture de livraison à soi-même
- Les travaux réalisés dans un local professionnel non distinct de l'habitation
- Les travaux de remise aux normes électriques, sauf s'ils sont couplés à des travaux de rénovation thermique
- Les travaux d'aménagement extérieurs (parking – espaces verts)
- Les travaux de raccordement aux réseaux secs et humides situés sur le domaine public

Il est précisé que sont acceptés les projets liés à la réalisation d'investissements pour la rénovation thermique des locaux professionnels (isolation des murs, isolation des sols, isolation des combles, remplacement des huisseries, ventilation, remplacement des systèmes de chauffage) et/ou visant à favoriser l'accessibilité des commerces.

Les travaux doivent être effectués par un professionnel titulaire du label « Reconnu Garant de l'Environnement » et les matériaux utilisés en cohérence avec des critères de résistance thermique de haute performance.

Si les travaux ont lieu dans un local n'appartenant pas à l'entreprise celle-ci doit disposer d'un bail commercial.

↳ Article B - Modalités financières

Le taux de l'aide est fixé à 15 % de l'investissement primable HT. Elle prend la forme d'une subvention.

2^{ème} Axe - Aide à l'acquisition de matériel et d'équipement

Objectif de la CA :

Apporter un soutien financier pour l'acquisition de matériel et d'équipement à toutes les créations ou développement d'activités

↳ Articles A – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers d'acquisition concernant un véhicule utilitaire de moins de 3,5 T, un véhicule de tournée ou un matériel à usage professionnel, neuf ou d'occasion, bénéficiant d'une garantie d'au moins un an, attestée par le vendeur ou le fournisseur, sont éligibles.

Concernant les véhicules terrestres à moteur précités, seuls sont pris en considération les véhicules immatriculés servant directement à l'exploitation de l'entreprise à condition qu'ils soient associés à la création effective d'un emploi salarié à durée indéterminée justifié par la production d'un contrat de travail.

Les véhicules de moins de 3,5 T affectés tout ou partie à un usage personnel sont exclus, de même que les véhicules à 2 ou 3 roues.

Les investissements aidés doivent être maintenus sur une période minimale de trois ans, si l'activité prend fin avant cette période, l'entreprise devra rembourser la CA au prorata de la subvention reçue et du nombre d'années d'activité non exercée.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 2 000 € HT, le montant maximum de la dépense subventionnable est de 25 000 € HT.

Ce seuil est porté à 30 000 € HT pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire hybride ou électrique.

Sont exclus :

- Les véhicules particuliers (vp)
- Les remorques
- La location de matériels, y compris en leasing ou location financière
- Le matériel d'occasion ayant bénéficié d'une subvention

Disposition particulière

Les investissements visant à lutter efficacement contre la diffusion du CORONAVIRUS dans les commerces sont l'objet de mesures particulières.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 500 € HT, le montant maximum de la dépense subventionnable est de 5 000 € HT

↳ Article B - Modalités financières

Le taux de l'aide est fixé à 20 % de l'investissement primable HT. Elle prend la forme d'une subvention. Ce taux est porté à 50 % pour les investissements primables liés à la lutte contre le CORONAVIRUS.

ARTICLE 8 – Références réglementaires

Ce dispositif est adopté au regard :

- a- Du régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- b- Du régime cadre exempté N° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- c- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Concernant les mesures spécifiques liées à la lutte contre le CORONAVIRUS, le dispositif a été adopté sur la base du régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.